



Jeunes et Nature A.S.B.L.

Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur

○ ROI Art. 1

Les divers articles du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) complètent ou détaillent certains articles des statuts de l'A.S.B.L. Jeunes et Nature. Ils s'appliquent à tout membre adhérent considéré comme animateur.

Titre 1^{er} – Dénomination, siège social, but, durée.

● Art. 1 Dénomination

L'association est dénommée « Jeunes et Nature », en abrégé "J&N".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association et son numéro de compte.

● Art. 2 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : rue Nanon, 98 à 5002 Namur. Il dépend donc de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans la Région Wallonne. Il peut être déplacé en tout autre endroit du territoire national, régime francophone, à désigner par l'assemblée générale conformément au Code des Sociétés et Associations (C.S.A.). Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

● Art. 3 But

L'association a pour but de promouvoir, en dehors de toute intrusion politique ou d'intérêts privés, une meilleure connaissance de la nature, au niveau de la population en général et des jeunes en particulier.

Pour atteindre ce but l'association réalise des activités de sensibilisation à l'environnement, au sens large, au travers d'animations directes pour les jeunes, de projets scientifiques, de formations aussi bien naturalistes que pédagogiques, d'actions de protection de l'environnement, de publications et d'événements.

Le tout dans un cadre propice à la discussion critique et à la confrontation d'idées, la prise de responsabilités et au développement d'une citoyenneté active.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres et se réserve le droit de pratiquer une activité commerciale (vente de produits dérivés, d'outils naturalistes, location de matériels, etc.) pourvu que cela reste accessoire à son but. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

● Art. 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre II – Membres

- **Art. 5 Composition**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

- **ROI Art. 2**

L'accord entre l'animateur et Jeunes et Nature se fonde sur un engagement volontaire de la part du membre pour l'organisation. Dans le cadre de cette collaboration, le volontaire ne perçoit pas de rémunération pour les activités qu'il ou elle réalise pour Jeunes et Nature.

- **ROI Art. 3**

L'organisation a le droit d'exiger une attitude déontologiquement correcte de la part du volontaire (c'est-à-dire une attitude neutre et apolitique) pour la réalisation des tâches convenues et pour toute communication à leur sujet, ainsi que par rapport à Jeunes et Nature en général. Le volontaire se doit également de respecter la charte de l'animateur et les règles des différents guides édités par l'association.

- **Art. 6 Membres effectifs**

Sont membres effectifs : les comparants au présent acte toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés par scrutin secret.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, courrier électronique ou oralement.

- **Art. 7 Membres adhérents**

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui paient la cotisation annuelle. Les membres adhérents considérés comme « participants » doivent en principe avoir entre 5 et 16 ans, doivent connaître et respecter les conditions de participations aux activités de l'association.

Les membres adhérents considérés comme « animateurs » doivent en principe avoir entre 16 et 30 ans, doivent connaître les articles des présents statuts les concernant ainsi que le règlement d'ordre intérieur la politique de confidentialité, la note d'information sur le volontariat, la charte de l'animateur, les différents guides et outils édités par l'association et s'y conformer sans réserve.

Les membres adhérents ne peuvent prendre part à aucun vote concernant la gestion de l'A.S.B.L.



- **Art. 8 Démission – suspension et exclusion – membres réputés démissionnaires – décès**

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par lettre ordinaire ou courrier électronique sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision prise est souveraine.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la charte de l'animateur, aux différents guides et outils édités par l'association ou aux lois de la bienséance et des bonnes mœurs.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée ainsi que sa représentation par une personne tiers lors de celle-ci, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Tout membre adhérent « participant » qui ne respecterait pas les conditions de participations aux activités de l'association ou tout membre adhérent « animateur » qui ne respecterait pas les articles des présents statuts les concernant ainsi que le règlement d'ordre intérieur, la charte de l'animateur, les différents guides et outils édités par l'association, peut être exclu par simple décision de l'organe d'administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, l'association envoie un rappel par lettre ordinaire ou courrier électronique. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'association peut le considérer comme démissionnaire d'office sans obligation de notifier le membre de cette décision.

Le président de l'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'organe d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités organisées par l'association. Le président de l'organe d'administration informe l'organe d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par l'association, que ce soit par lettre ordinaire ou courrier électronique.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.



Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

- **Art. 9 Registre des membres effectifs**

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès- verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III – Cotisations

- **Art. 10 Cotisations**

Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 50 euros. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

- **ROI Art. 4**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année pour l'année suivante par vote lors de l'assemblée générale extraordinaire telle que définie à l'article 5 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

La cotisation démarre le 1er janvier et court jusqu'au 31 décembre suivant.

Si un nouveau membre paie sa cotisation au troisième quadrimestre, alors celle-ci reste encore valable pour l'année civile suivante.

Titre IV – Assemblée générale

- **Art. 11 Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un administrateur choisi par l'organe d'administration.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.



- **Art. 12 Pouvoirs**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes, et du ou des liquidateurs ;
- La fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ; la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

- **Art. 13 Convocation – Assemblée générale ordinaire**

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du mois de mars. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

- **ROI Art. 5**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.



- **Art. 14 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

- **Art. 15 Assemblée générale à distance**

Si la conjoncture l'oblige, l'organe d'administration a la possibilité d'organiser une assemblée générale « à distance ». Une assemblée générale « à distance » peut aussi bien être une assemblée ordinaire qu'une assemblée extraordinaire. De ce fait, elle devra suivre les modalités de celles-ci.

En plus des modalités de l'article 13, l'organe d'administration devra préciser, dans sa convocation, la plateforme choisie, les modalités de connexions et la méthode de vote.

L'assemblée générale « à distance » n'est pas compétente pour :

- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ; la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

- **Art. 16 Délibération**

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où le C.S.A., exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- Modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Modification du but de l'A.S.B.L. : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Dissolution de l'A.S.B.L. ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.



Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, transformation en société à finalité sociale ou l'exclusion d'un membre.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

- **Art. 17 Représentation**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite et signée par le mandant qui désigne le mandataire. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

- **Art. 18 Vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

- **ROI Art. 6**

Tous les votes de l'assemblée générale s'expriment à main levée, à l'exception des votes qui se font au scrutin secret, tels que précisés dans les statuts (par exemple lors des élections d'administrateurs ou des admissions de membres effectifs) ou pour lesquels au moins un membre effectif en fait la demande. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'A.S.B.L. ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- **Art. 19 Modifications statutaires et dissolution**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au C.S.A.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ». Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association et d'une personne déléguée à la gestion journalière.



- **Art. 20 Publicité des décisions prises par l'assemblée générale**

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre des documents. Les procès-verbaux doivent être approuvés lors de l'assemblée générale directement postérieure à celle qu'ils relaient. Les procès-verbaux sont signés, après approbation, par le président et le secrétaire ainsi que par les membres effectifs qui le demandent. Le registre est conservé au siège social, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Si les intéressés ne sont pas des membres effectifs, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de l'organe d'administration ou de l'administrateur qui le remplace. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et sont signés par le président et le secrétaire. Les décisions de l'assemblée générale seront éventuellement portées à la connaissance des tiers directement intéressés par lettre à la poste ou courrier électronique.

- **ROI Art. 7**

Une fois finalisés, les procès-verbaux des assemblées générales sont envoyés électroniquement aux membres effectifs.

Titre V – Organe d'administration

- **Art. 21 Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et de dix au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas être âgés de plus de 35 ans. De plus, au moins deux tiers des membres de l'organe d'administration ont un âge inférieur ou égal à 27 ans. On ne peut en outre pas déroger à l'article 1123 du Code civil sur la capacité.

Les membres de l'organe d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat d'un administrateur est fixée à deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant qu'ils satisfassent à la condition d'âge précisée.

En cas de vacances du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, l'assemblée générale pourra éventuellement procéder à la nomination d'un administrateur provisoire qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

- **ROI Art. 8**

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association. En ce compris tout membre effectif souhaitant assister aux fonctions de l'organe d'administration et souhaitant à terme s'investir en tant qu'administrateur.

○ **ROI Art. 9**

L'organe d'administration est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale ordinaire de chaque année paire.

L'élection d'un nouvel organe d'administration est alors organisée selon la procédure suivante :

1. Dans son invitation à l'assemblée générale, l'organe d'administration notifiera de la tenue d'élections.
2. Lors de l'assemblée générale, les candidats motiveront leur candidature et répondront aux questions des membres effectifs.
3. Par scrutin secret, chaque membre effectif vote « Oui » ou « Non » pour chaque candidat en réponse à la question « Est-ce dans l'intérêt de l'association que ce candidat siège dans l'organe d'administration ? ».
4. Pour assurer au sein de l'organe d'administration la présence d'au moins un tiers d'administrateurs de chaque sexe, la procédure suivante est d'application. Dans le classement des candidats ayant obtenu plus de la moitié des voix, sont réputés élus d'office, par ordre décroissant des votes, un nombre égal, inférieur à cinq, d'hommes et de femmes. Les mandats restants sont attribués dans l'ordre décroissant des votes, dans le respect de la répartition des sexes.
5. En cas d'égalité déterminante entre plusieurs candidats dans les résultats des votes, un nouveau tour de vote est organisé entre ces candidats selon la procédure décrite en 3.

● **Art. 22 Démission – suspension et révocation – décès**

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

● **Art. 23 Composition**

L'organe désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration et l'assemblée générale. Le vice-président remplace le président en cas d'absence et le seconde en l'aidant dans sa mission.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le CSA et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque Nationale de Belgique.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

- **ROI Art. 10**

La répartition des rôles de président, secrétaire, trésorier, administrateur délégué, et des différentes fonctions nécessaires à l'administration de l'association se décide lors de la première réunion de l'organe d'administration postérieure à l'assemblée générale qui a donné lieu à son élection.

- **ROI Art. 11**

Si durant le mandat de l'organe d'administration, celui-ci compte moins de dix administrateurs, tout membre effectif majeur qui s'y porte candidat pourra demander d'organiser une élection lors de l'assemblée générale suivante.

L'élection d'un nouvel administrateur est alors organisée selon la procédure suivante :

Dans son invitation à l'assemblée générale, l'organe d'administration notifiera de la tenue d'élections. Lors de l'assemblée générale, les candidats motiveront leur candidature et répondront aux questions des membres effectifs.

Par scrutin secret, chaque membre effectif vote « Oui » ou « Non » pour chaque candidat en réponse à la question « Est-ce dans l'intérêt de l'association que ce candidat siège dans l'organe d'administration ? »

Dans le classement des candidats ayant obtenu plus de la moitié des voix, sont réputés élus d'office, par ordre décroissant des votes, ceux dont la nomination en tant qu'administrateur respecte la présence d'un tiers de chaque sexe à l'organe d'administration.

- **Art. 24 Fréquence des réunions**

L'organe d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un administrateur choisi par les administrateurs présents.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

- **Art. 25 Réunions à distance**

L'organe d'administration peut organiser ses réunions à distances, libre à lui de les organiser comme bon lui semble. Il est soumis aux mêmes articles qu'une réunion en présentiel.

- **Art. 26 Délibération**

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'organe d'administration peut être convoquée à une date ultérieure. Les décisions de cette réunion seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.

- **Art. 27 Représentation**

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'organe d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite.

Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

- **Art. 28 Vote**

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

- **ROI Art. 12**

Tous les votes à l'organe d'administration s'expriment de vive voix, à main levée ou par écrit (e-mail ou lettre).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

- **Art. 29 Pouvoirs**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'organe d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subventions, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs, sous sa responsabilité, à des mandataires de son choix, membres effectifs ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou de tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de poste, de la douane, de la Société nationale des Chemins de Fer belges, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignation quittances postales ainsi que prendre la décision de publier les décisions prises par l'AG au Moniteur belge. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

- **Art. 30 Délégation à la gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L.,
- Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.



La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils respectent les différents montant du budget annuel voté par l'assemblée générale, les intérêts de l'association et l'avis de l'organe d'administration, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;
- Engager et licencier le personnel en respectant les décisions de l'organe d'administration ;
- Définir les fonctions et les tâches attribuées à chaque travailleur et en contrôler la bonne exécution ;
- Établir et signer les documents requis par la législation sociale ;
- Représenter l'A.S.B.L. dans ses rapports avec toute administration publique ou organisme privé ;
- Signer la correspondance journalière ;
- Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- Effectuer tous paiements ;
- Conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- Faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;
- Déléguer des mandats à d'autres personnes relatives aux pouvoirs qui lui sont conférés. Dans ce cas, le délégué fixe lui-même la portée de ces mandats tout en restant le seul responsable devant l'organe d'administration des mandats qu'il a confiés aux autres.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

- **Art. 31 Délégation à la représentation**

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le secrétaire, le trésorier ou par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

- **Art. 32 Mandat et responsabilité**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

- **Art. 33 Publicité des décisions prises par l'organe d'administration**

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'organe d'administration, sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

- **Art. 34 Conflit d'intérêt**

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un vérificateur aux comptes ou un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article le commissaire ou l'inspecteur évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

- **Art. 35 Publications**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

- **ROI Art. 13**

Les procès-verbaux doivent être approuvés lors de l'organe d'administration directement postérieur à celui qu'ils relatent.

Titre VI – Dispositions diverses

- **Art. 36 Règlement d'Ordre Intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

- **ROI Art. 14**

Aucune modification ou addition ne pourra être apportée au présent ROI, qui ne soit compatible avec les statuts de l'A.S.B.L. ainsi qu'avec la loi sur les A.S.B.L.

- **Art. 37 Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

- **Art. 38 Comptes et budgets**

Chaque année au 31 décembre sont établis le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le trésorier, au nom de l'organe d'administration et spécialement mandaté à cette fin par celui-ci et, éventuellement par les vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association.

- **Art. 39 Vérificateur aux comptes**

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.



- **Art. 40 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une A.S.B.L. ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au C.S.A.

- **Art. 41 Compétences résiduelles**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le C.S.A.

Fait le 25 mars 2023